



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-232

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire /

- R24-2023-08-30-00005 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB RAMRENTA (.mon? s kotas : 303316387) à Kaunas (Lituanie)9Csa Décision UAB RAMRENTA Publication RAA (12 pages) Page 3
- R24-2023-08-30-00006 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise VANDEE AUTOVAN SRL (Cui : 39391176) à Nanov (Roumanie) (8 pages) Page 16
- R24-2023-08-30-00003 - Décision de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Abdelmalek BAHI (5 pages) Page 25
- R24-2023-08-30-00004 - Décision de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Jean GASTON (5 pages) Page 31

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

- R24-2023-09-13-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à la DASEN de l'Eure-et-Loir et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement ?? et aux sports de l'Eure-et-Loir ?? (4 pages) Page 37
- R24-2023-09-14-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature aux chefs d'établissement ?? (pour les actes de gestion relatifs aux congés de maladie, de maternité ou pour adoption et de paternité) ?? (8 pages) Page 42
- R24-2023-09-14-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels ?? (4 pages) Page 51
- R24-2023-09-14-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire (139, 140, 141, 163, 172, 214, 219, 230, 349, 362, 363, 364, 723) ?? (13 pages) Page 56
- R24-2023-09-14-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire (150, 231, 723) ?? (6 pages) Page 70

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-08-30-00005

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise UAB RAMRENTA (.mon[?]s kudas :
303316387) à Kaunas (Lituanie)9Csa Décision
UAB RAMRENTA Publication RAA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB RAMRENTA
(Įmonės kodas : 303316387) à Kaunas (Lituanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1252-2, L.1451-1, L.3241-2, L.3313-3, L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4-1, L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1, R.3313-6, R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23, R.3452-44 et R.3452-46 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6, R.130-6, R.312-19 et R.316-1 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 28 juin 2023 et signé par son président le 16 août 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amendes-forfaitaires suivants :

- PV n°035-2023-00050 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne clôturé le 19 avril 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 mars 2023),
- PV n°061-2023-00067 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 22 mars 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 mars 2023),
- AF n°0109-2023-30TRANSPORTF>U01 + F6721467 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturée le 21 mars 2023 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 21 mars 2023),
- PVs n°031-2023-00243 et n°031-2023-00244 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturés le 24 mai 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 14 mars 2023),
- PV n°058-2023-00030 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 6 mars 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 mars 2023),
- PV n°067-2023-00165 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 février 2023),

- PV n°018-2022-00180 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 13 décembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 novembre 2022),
- PV n°061-2022-00187 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 24 novembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 novembre 2022),
- PV n°039-2022-00139 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 26 septembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 septembre 2022),
- AF n°0207-2022-30TRANSPORTFDB00 + F3259413 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France clôturée le 2 juin 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 2 juin 2022),
- PV n°067-2022-00517 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 24 avril 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 avril 2022),
- PV n°031-2022-00319 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 28 avril 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 avril 2022),
- PV n°067-2022-00234-MJ de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 24 février 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 février 2022),
- PV n°017-2022-00004 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 9 février 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 janvier 2022),
- PV n°017-2021-00263 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 9 novembre 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 novembre 2021),
- PV n°037-2021-00136 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours - 37) clôturé le 30 août 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 août 2021),
- PV n°032-2021-00087 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 23 juin 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 29 mai 2021),
- PV n°075-2021-00258 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France clôturé le 15 mars 2021 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 16 février 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs

à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

a) les conditions régissant le contrat de transport ; (...)

c) les prescriptions relatives au transport de certaines catégories de marchandises, en particulier les marchandises dangereuses, (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 2 § 2 a) et f), 34 § 5 et 36 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 5° du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au

règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 19 procès-verbaux et amendes-forfaitaires relevant 22 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise UAB RAMRENTA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 16 février 2021 au 30 mars 2023.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leurs motifs mêmes avec :

- 1 procès-verbal sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - le procès-verbal (PV n°067-2022-00234-MJ le 19 février 2022) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, 7 jours après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié, L.3421-4 et L.3421-6 du code des transports,
- 1 procès-verbal (PV n°017-2022-0004 le 6 janvier 2022) a constaté 1 infraction à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commise à l'occasion d'opérations de cabotage, pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule,
- 1 procès-verbal (PV n°075-2021-00258 le 16 février 2021) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,
- 4 procès-verbaux (PV n°067-2022-00234-MJ le 19 février 2022, PV n°017-2021-00263 le 9 novembre 2021, PV n°037-2021-00136 le 4 août 2021 et PV n°032-2021-00087 le 29 mai 2021) ont constaté 4 infractions à la réglementation sociale européenne, commises à

l'occasion d'une opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 3 infractions pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
- 1 infraction, commise sur le territoire national français, pour non présentation au contrôle de document ou d'information obligatoire pour un véhicule de transport routier équipé de tachygraphe numérique,
- 2 amendes-forfaitaires (AF n°0109-2023-30TRANSPORTF<U01 + F6721467 le 21 mars 2023 et AF n°0207-2022-30TRANSPORTFDB00 + F3259413 le 2 juin 2022) ont constaté 2 infractions à la réglementation du code de la route, commises à l'occasion d'une opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 1 infraction pour la circulation d'un véhicule sans fixation des chaînes, bâches et accessoires de chargement,
 - 1 infraction pour la circulation d'un véhicule à moteur équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur est insuffisant,

→ avec des motifs classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage :

- 4 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - le procès-verbal (PV n°031-2023-00243 le 14 mars 2023) a constaté la réalisation de plus de trois opérations de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, sans respecter le délai de carence de quatre jours entre deux cycles de cabotage dans un même état, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2 et 8 § 2bis du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
 - les procès-verbaux (PVs n°067-2023-00165 le 8 février 2023 et n°018-2022-00180 le 30 novembre 2022) ont constaté la réalisation de plus de trois opérations de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
 - le procès-verbal (PV n°039-2022-00139 le 12 septembre 2022) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans respecter le délai de carence de quatre jours entre deux cycles de cabotage dans un même état, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2bis du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- 4 procès-verbaux (PV n°031-2023-00244 le 14 mars 2023, PV n°058-2023-00030 le 3 mars 2023, PV n°061-2022-00187 le 24 novembre 2022 et PV n°031-2022-00319 le 19 avril 2022) ont constaté 4 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 3 délits pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement,
 - 1 délit, pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule,
- 4 procès verbaux (PV n°035-2023-00050 le 30 mars 2023, PV n°061-2023-00067 le 21 mars 2023, PV n°061-2022-00187 le 24 novembre 2022 et PV n°067-2022-00517 le 21 avril 2022) ont constaté 5 infractions graves à législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 2 infractions, commises sur le territoire national français, pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle,
 - 2 infractions pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
 - 1 infraction, commise sur le territoire national français, pour non présentation au contrôle de document ou d'information obligatoire pour un véhicule de transport routier équipé de tachygraphe numérique,

soit un total de 10 délits, 10 contraventions de 5^{ème} classe et 2 contraventions de 3^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT que plusieurs des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise UAB RAMRENTA a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 10 mai 2023, dont il a été accusé réception le 22 mai 2023, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maître Mažvydas Michalauskas (établi 68 rue de l'Université 75007 Paris), dûment mandaté par l'entreprise UAB RAMRENTA, a transmis pour le compte de l'entreprise, par courriel reçu le 27 juin 2023 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire (accompagné d'une copie du jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris du 12 juin 2018) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (dont le président et les membres ont reçu copie par courriel du 27 juin 2023 de la DREAL Centre-Val de Loire) ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, ni l'entreprise UAB RAMRENTA, ni Maître Mažvydas Michalauskas ne sont venus consulter, tel que prévu par l'article R.3452-21 du code des transports, l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire qui assure le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives ;

CONSIDÉRANT que, par la défense de l'entreprise, Maître Mažvydas Michalauskas, a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise UAB RAMRENTA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 10 infractions délictuelles et 12 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 16 février 2021 au 30 mars 2023, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise UAB RAMRENTA ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions au règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise UAB RAMRENTA (Įmonės kodas : 303316387) à Kaunas (Lituanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} novembre 2023 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise UAB RAMRENTA, Monsieur Arūnas Zaleckis.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 août 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°23.199 enregistré le 30 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-08-30-00006

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise VANDEE AUTOVAN SRL (Cui :
39391176) à Nanov (Roumanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise VANDEE AUTOVAN SRL
(Cui : 39391176) à Nanov (Roumanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3313-3, L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4-1, L.3315-6, L.3315-11, L.3421-3 à L.3421-5, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-10 et R.3315-11, R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.130-6 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 28 juin 2023 et signé par son président le 16 août 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amende forfaitaire suivants :

- PV n°018-2022-00191 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon) clôturé le 28 décembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 14 décembre 2022),
- PV n°061-2022-00092 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 11 mai 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 mai 2022),
- AF n°0208-2022-30TRANSPORTF>U01 + F6640524 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturée le 11 mai 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 11 mai 2022),
- PV n°013-2022-00181 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 22 mars 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 mars 2022),
- PV n°087-2022-00027 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 18 février 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 février 2022),
- PV 031-2022-00065 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 1^{er} février 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 janvier 2022),
- PV n°069-2021-00563 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 28 juin 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 juin 2021),
- PV n°067-2021-00251 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 6 avril 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 mars 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le

domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les

transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports :
« les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect

des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 8 procès-verbaux et amende forfaitaire relevant 10 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise VANDEE AUTOVAN SRL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 8 mars 2021 au 14 décembre 2022.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leurs motifs mêmes avec :

- 3 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - le procès-verbal (PV n°087-2022-00027 le 18 février 2022) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée du véhicule sur le territoire français et sans déchargement d'un transport international à destination d'un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE), en contradiction avec les dispositions des articles 1, 2, 8 § 2 et 8 § 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
 - les procès-verbaux (PVs n°031-2022-00065 le 24 janvier 2022 et n°067-2021-00251 le 8 mars 2021) ont constaté la réalisation d'opérations de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec

les dispositions des articles 1, 2, 8 § 2 et 8 § 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- 1 procès-verbal (PV n°069-2021-00563 le 17 juin 2021) a constaté 1 infraction à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commise à l'occasion d'une opération de cabotage, pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,
→ avec des motifs classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage :

- 1 procès-verbal sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - le procès-verbal (PV n°018-2022-00191 le 14 décembre 2022) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée du véhicule sur le territoire français et sans déchargement d'un transport international à destination d'un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE), en contradiction avec les dispositions des articles 1, 2, 8 § 2 et 8 § 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 1 procès-verbal (PV n°061-2022-00092 le 11 mai 2022) a constaté 1 infraction grave à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commise à l'occasion d'opérations de cabotage, pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement,
- 3 procès verbaux et amende-forfaitaire (PV n°061-2022-00092 le 11 mai 2022, AF n°0208-2022-30TRANSPORTF>U01 + F6640524 le 11 mai 2022 et PV n°013-2022-00181 le 21 mars 2022) ont constaté 4 infractions graves à législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 3 infractions pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
 - 1 infraction pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,

soit un total de 5 délits, 4 contraventions de 5^{ème} classe et 1 contravention de 4^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise VANDEE AUTOVAN SRL a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 10 mai 2023, dont il a été accusé réception le 18 mai 2023, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, le représentant légal de l'entreprise VANDEE AUTOVAN SRL, Monsieur Valentin Neagu, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 28 juin 2023, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise VANDEE AUTOVAN SRL commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 5 infractions délictuelles et 5 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 8 mars 2021 au 14 décembre 2022, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise VANDEE AUTOVAN SRL ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions au règlement (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise VANDEE AUTOVAN SRL (Cui : 39391176) à Nanov (Roumanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} novembre 2023 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise VANDEE AUTOVAN SRL, Monsieur Valentin Neagu.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 août 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°23.196 enregistré le 30 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-08-30-00003

Décision de sanction administrative à l'encontre
de Monsieur Abdelmalek BAH

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Abdelmalek BAH

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.224-16 et L.413-1 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 28 juin 2023 et signé par son président le 16 août 2023 ;

VU les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Abdelmalek BAH délivrés les 17 janvier 2023 et 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Abdelmalek BAHI exerce les fonctions de représentant légal (gérant) et gestionnaire de transport de l'entreprise GUEPARD EXPRESS (Siren : 880 151 451 sise 14 rue Maurice Bedel 37000 Tours) inscrite au registre des transporteurs publics routiers de Marchandises avec 2 copies conformes de la licence de transport intérieur marchandises.

CONSIDÉRANT que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que :

- les personnes physiques, gérant de société à responsabilité limitée et le gestionnaire de transport de l'entreprise, doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité,
- l'exigence d'honorabilité n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code de la route,
- la préfète de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente.

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte du préfet de région au casier judiciaire selon l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Abdelmalek BAHI :

- dirigeant (gérant de la société de transport GUEPARD EXPRESS – Siren : 880 151 451 – sise à Tours – Indre-et-Loire),
- et gestionnaire de transport de la dite société,

a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 17 janvier 2023 deux condamnations prévues par la réglementation des transports [article R.3211-27 e)] et aux articles L.224-16 et L.413-1 du code de la route conduisant la préfète de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation par le président du Tribunal Judiciaire de Poitiers (86) le 15 avril 2021,
2. et une condamnation par le président du Tribunal Judiciaire de Laval (53) le 15 juin 2021.

CONSIDÉRANT que Monsieur Abdelmalek BAHI a été avisé par courrier du 24 janvier 2023 de la DREAL Centre-Val de Loire que l'exigence d'honorabilité professionnelle n'était plus satisfaite et de la sanction possible encourue, courrier resté sans réponse ;

CONSIDÉRANT le contexte au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise GUEPARD EXPRESS où Monsieur Abdelmalek BAHI exerce les fonctions de représentant légal (gérant) et gestionnaire de transport :

- le capital social de l'entreprise GUEPARD EXPRESS est détenu majoritairement par Monsieur Abdelmalek BAHI (gérant de la société),
- la condition de capacité financière n'est pas satisfaite par l'entreprise GUEPARD EXPRESS avec des capitaux propres certes positifs de 2 074 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice comptable clos au 31 décembre 2021) mais insuffisants pour une capacité financière exigible de 2 700 euros (correspondant aux titres de transport détenus par l'entreprise) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Abdelmalek BAHI a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 10 mai 2023, dont il a été accusé réception le 13 mai 2023, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Abdelmalek BAHI pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 e) du code des transports était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Abdelmalek BAHI n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 28 juin 2023, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

CONSIDÉRANT que ces deux condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Abdelmalek BAHI, comportait la mention de deux condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant de sanctionner Monsieur Abdelmalek BAHI par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Abdelmalek BAHI ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné de la sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Abdelmalek BAHI est établi par :

- la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2021, ayant entraîné les condamnations pour des faits liés à la sécurité routière,
- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Abdelmalek BAHI en tant que représentant légal (gérant) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (GUEPARD EXPRESS sise à Tours - 37 - Siren : 880 151 451) ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Abdelmalek BAHI, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 août 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°23.197 enregistré le 30 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-08-30-00004

Décision de sanction administrative à l'encontre
de Monsieur Jean GASTON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Jean GASTON

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.221-2 et L.223-5 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 28 juin 2023 et signé par son président le 16 août 2023 ;

VU les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Jean GASTON délivrés les 8 décembre 2022 et 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean GASTON exerce les fonctions de représentant légal (gérant) de l'entreprise TRANSPORTS GASTON (Siren : 900 720 731 sise 1 rue des Donneaux 18100 Vierzon) inscrite au registre des transporteurs publics routiers de Marchandises avec 3 copies conformes de la licence de transport communautaire marchandises périmée le 30 juin 2023.

CONSIDÉRANT que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que :

- les personnes physiques, gérant de société à responsabilité limitée, doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité,
- l'exigence d'honorabilité n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code de la route,
- la préfète de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente.

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte du préfet de région au casier judiciaire selon l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Jean GASTON :

- dirigeant (gérant de la société de transport TRANSPORTS GASTON – Siren : 900 720 731 – sise à Vierzon – Cher),
- a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 8 décembre 2022 deux condamnations prévues par la réglementation des transports [article R.3211-27 e)] et aux articles L.221-2 et L.223-5 du code de la route conduisant la préfète de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation par le président du Tribunal Judiciaire d'Arras (62) le 5 avril 2018,
2. et une condamnation par le président du Tribunal Judiciaire de Pontoise (95) le 3 mars 2020.

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean GASTON a été avisé par courrier du 14 décembre 2022 de la DREAL Centre-Val de Loire que l'exigence d'honorabilité professionnelle n'était plus satisfaite et de la sanction possible encourue ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean GASTON a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 10 mai 2023 retournée par les services de la Poste à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé », puis notifié à nouveau par courrier suivi (sous bordereau) le 30 mai 2023, par courriel le 30 mai 2023 et par courrier simple (sous bordereau) le 7 juin 2023, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Jean GASTON pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 e) du code des transports était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean GASTON a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le contexte au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise TRANSPORTS GASTON :

- le capital social de l'entreprise TRANSPORTS GASTON est partagé à hauteur de 50 % chacun entre Monsieur Jean GASTON et le gestionnaire transport de la société,
- l'entreprise n'exerçant son activité de transporteur public routier de marchandises que depuis le 2 juillet 2021, le bilan comptable de l'entreprise (permettant la vérification de la satisfaction de la condition de capacité financière), fixé au 31 décembre de chaque année, aurait dû être transmis pour la première fois avant le 30 juin 2023 (date de clôture du premier exercice social au 31 décembre 2022),
- en séance le 28 juin 2023, Monsieur Jean GASTON a indiqué aux membres de la CTSA :
 - la démission de son associé de son poste de gestionnaire transport,

- devoir assurer dorénavant seul (sans autre salarié) l'activité et la gestion de l'entreprise,
- ne pas avoir trouvé de repreneur en estimant cette solution peu probable ;

CONSIDÉRANT que ces deux condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Jean GASTON, comportait la mention de deux condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant de sanctionner Monsieur Jean GASTON par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean GASTON ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné de la sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Jean GASTON est établi par :

- la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2018 et 2020, ayant entraîné les condamnations pour des faits liés à la sécurité routière,
- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Jean GASTON en tant que représentant légal (gérant) d'une entreprise de transport routier de marchandises (TRANSPORTS GASTON sise à Vierzon - 18 - Siren : 900 720 887) ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Jean GASTON, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 août 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°23.198 enregistré le 30 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-09-13-00001

Arrêté portant subdélégation de signature à la
DASEN de l' Eure-et-Loir et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l' engagement
et aux sports de l' Eure-et-Loir

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN de l'Eure-et-Loir
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports de l'Eure-et-Loir

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 6 mars 2019 nommant Madame Évelyne MÈGE Directrice académique des services de l'Education nationale d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les

régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir n° 51-2023 du 21 août 2023 portant délégation de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- Mme Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- Mme Floriane DUGUET, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, de Mme Floriane DUGUET, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume DEROCQ, chef de projet du service national universel (SNU) pour les contrats des missions d'intérêt général des jeunes volontaires au service national universel et les états de services faits des encadrants des séjours de cohésion du service national universel.

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet d'Eure-et-Loir, et par délégation

ARTICLE 5 : L'arrêté n°38/2023 du 24 août 2023 portant subdélégation de signature à la DASEN d'Eure et Loir et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Eure et Loir est abrogé.

ARTICLE 6 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-09-14-00004

Arrêté portant subdélégation de signature aux
chefs d'établissement
(pour les actes de gestion relatifs aux congés de
maladie, de maternité ou pour adoption et de
paternité)

ARRETE

portant subdélégation de signature aux chefs d'établissement
(pour les actes de gestion relatifs aux congés de maladie,
de maternité ou pour adoption et de paternité)

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le code l'éducation et notamment l'article R.911-89,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée aux chefs d'établissement dont la liste est fixée par l'annexe jointe au présent arrêté, à l'effet de signer les actes de gestion ayant trait :

- aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, aux congés de même nature prévus par l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 ;

- aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986, pour l'ensemble des personnels dont la gestion est déconcentrée.

ARTICLE 2: Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme:

Pour le recteur et par délégation,
le proviseur du lycée
ou le directeur de l'EREA
ou le principal du collège
X

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 53/2022 du 19 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général d'académie et les chefs d'établissement cités dans l'annexe jointe sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
signé : Gilles HALBOUT

Chef d'établissement Nom Prénom	code USI	Etablissement
AGNAN JEAN MARIE	0370037P	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CHOISEUL TOURS
AGRECH JEROME	0180736C	COLLEGE LE COLOMBIER DUN-SUR-AURON
ALLAGUY SALACHY DAVID	0280022X	LP LYCEE DES METIERS MAURICE VIOLLETTE DREUX
ALLAIN ERIC	0370793L	COLLEGE ALBERT CAMUS MONTBAZON
ALLOUIS JEROME	0371418R	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JACQUES DE VAUCANSON TOURS
AMBLARD DIDIER	0410593X	COLLEGE BLOIS-VIENNE
ANDRE MICHEL	0281060A	COLLEGE MARTIAL TAUGOURDEAU DREUX
ARAB ALI	0450782F	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE VOLTAIRE ORLEANS
ARAGON FRANCOIS	0410716F	COLLEGE JOSEPH CROCHETON VEUZAIN-SUR-LOIRE
ARTIGE REMI	0280751P	COLLEGE MATHURIN REGNIER CHARTRES
ATAYI GUEDEGBE PATRICK	0360016X	COLLEGE LES CAPUCINS CHATEAUROUX
ATCHAPA ISABELLE	0280864M	LP LYCEE DES METIERS ELSA TRIOLET LUCE
AUBRY MANUEL	0280016R	COLLEGE LA PAJOTTERIE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
AUPIC BRIGITTE	0370036N	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BALZAC TOURS
AZEMA CATHERINE	0360005K	LYCEE POLYVALENT PASTEUR LE BLANC
BACHELIER CLAIRE	0410015U	COLLEGE LAVOISIER OUCQUES-LA-NOUVELLE
BACHET OLIVIER	0370885L	COLLEGE LE CHAMP DE LA MOTTE LANGEAIS
BAETE PATRICK	0450937Z	COLLEGE ROBERT SCHUMAN AMILLY
BAILLOT ISABELLE	0451173F	COLLEGE ARISTIDE BRUANT COURTENAY
BAILLOUX FLORENCE	0450840U	COLLEGE PAUL ELUARD CHALETTE-SUR-LOING
BARBE NADINE	0371391L	COLLEGE STALINGRAD SAINT-PIERRE-DES-CORPS
BARBIER STEPHANE	0450005L	COLLEGE ROBERT GOUPIL BEAUGENCY
BARON VALERIE	0450051L	LYCEE POLYVALENT BENJAMIN FRANKLIN ORLEANS
BARONI ARIANE	0370007G	COLLEGE ANDRE BAUCHANT CHATEAU-RENAULT
BARREAU MICHELE	0180777X	COLLEGE JEAN RENOIR BOURGES
BASSO SIMON	0451608D	COLLEGE GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ LES BORDES
BAUER SARAH	0450006M	COLLEGE FREDERIC BAZILLE BEAUNE-LA-ROLANDE
BEAL NATHALIE	0360050J	EREA ERIC TABARLY CHATEAUROUX
BEAUNE-DOUARD ANNE-MARIE	0451484U	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE FRANCOIS VILLON BEAUGENCY
BELAYACHI NOUR EDDINE	0280657M	COLLEGE LES PETITS SENTIERS LUCE
BERTRAND LYDIE	0370006F	COLLEGE JOACHIM DU BELLAY CHATEAU-LA-VALLIERE
BIBARD MYRIAM	0360011S	LP LYCEE DES METIERS LES CHARMILLES CHATEAUROUX
BIDAULT NATHALIE	0280716B	COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE DREUX
BIGEARD OLIVIER	0360003H	LYCEE PROFESSIONNEL CHATEAUNEUF ARGENTON-SUR-CREUSE
BORDES CHRISTINE BINOCHÉ LUDIVINE à compter du 01.10.2023	0451104F	EREA SIMONE VEIL AMILLY
BIZEUL DOMINIQUE	0360009P	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PIERRE ET MARIE CURIE CHATEAUROUX
BLARDAT STEPHANE	0370035M	LYCEE GENERAL DESCARTES TOURS
BLARY-SALADINI GERALD	0281077U	LPO LYCEE DES METIERS SILVIA MONFORT LUISANT
BLONSARD LAURENT	0360498W	COLLEGE LES SABLONS BUZANCAIS
BLONSARD LAURENT	0360022D	COLLEGE CALMETTE ET GUERIN ECUEILLE
BLOT HELENE	0370051E	COLLEGE DE MONTRESOR JEAN LEVEQUE MONTRESOR
BOLO LUMBROSO STEPHANE	0450786K	LP LYCEE DES METIERS PAUL GAUGUIN ORLEANS
BONNETTAT SEBASTIEN	0370010K	COLLEGE ALCUIN CORMERY
BONNEUIL CHLOE	0180769N	COLLEGE JEAN MOULIN SAINT-AMAND-MONTROND
BONSANG ALAIN	0450785J	COLLEGE JEANNE D'ARC ORLEANS
BOUCHART JEAN MICHEL	0450047G	COLLEGE CHARLES RIVIERE OLIVET
BOUILLIE CHRISTELLE	0360040Y	COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS VATAN
BOUQUET MICHELINE	0370033K	COLLEGE PIERRE DE RONSARD TOURS
BOUTEILLER GEORGIA	0371101W	COLLEGE CELESTIN FREINET SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN
BOUTET GILOT HELENE	0370771M	LP LYCEE DES METIERS VICTOR LALOIX TOURS
BOUTRON ROSE	0410008L	COLLEGE JEAN ROSTAND LAMOTTE-BEUVRON
BOZIER MARC	0410024D	COLLEGE HONORE DE BALZAC SAINT-AMAND-LONGPRE
BRIAN REMY	0451449F	COLLEGE LA SOLOGNE TIGY
BRIGAND CLAUDE	0371211R	LP LYCEE DES METIERS BEAUREGARD CHATEAU-RENAULT
BRIGAND SEBASTIEN	0360546Y	COLLEGE JEAN MOULIN SAINT-GAULTIER

Chef d'établissement Nom Prénom	code USI	Etablissement
BRION CAROLINE	0370768J	COLLEGE GEORGES BESSE LOCHES
BRODIER NATHALIE	0281038B	COLLEGE MOZART ANET
BUREAU VERONIQUE	0280659P	EREA FRANCOIS TRUFFAUT MAINVILLIERS
CADIER ISABELLE	0451719Z	COLLEGE NELSON MANDELA SAINT-AY
CANEVET NATHALIE	0370024A	COLLEGE PATRICK BAUDRY NOUATRE
CARLI BASSET NICOLAS	0370023Z	COLLEGE HONORE RACAN NEUVY-LE-ROI
CAROLE FABIENNE	0410914W	COLLEGE MARIE CURIE SAINT-LAURENT-NOUAN
CARON LAVIOLETTE CORINNE	0280925D	LP LYCEE DES METIERS GILBERT COURTOIS DREUX
CELAURE MARIE-CHRISTINE	0280884J	COLLEGE LOUIS BLERIOT TOURY
CERTIN-SETTINI ANNE	0371248F	COLLEGE ANDRE MALRAUX AMBOISE
CERVERA FABIEN	0450029M	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY GIEN
CHARDAC AGNES	0370016S	LPO LYCEE DES METIERS THERESE PLANIOL LOCHES
CHARLOT GOHIER CHRISTELLE	0370009J	LYCEE POLYVALENT FRANCOIS RABELAIS CHINON
CHAUME NICOLAS	0360023E	COLLEGE SAINT-EXUPERY EGUZON-CHANTOME
CHAZEAUD CORINNE	0451068S	COLLEGE MONTABUZARD INGRE
CHENE FLORENT	0180586P	COLLEGE IRENE JOLIOT-CURIE MEHUN-SUR-YEVRE
CHENESSEAU FRANK	0450003J	COLLEGE JEAN MOULIN ARTENAY
CERRIER DENIS	0180002E	COLLEGE GERARD PHILIPPE AUBIGNY-SUR-NERE
CHOBEAU-DEHUT EVELYNE	0451107J	COLLEGE DE LA VALLEE DE L OUANNE CHATEAU-RENARD
CLERC BERENGERE	0280005D	COLLEGE MAURICE DE VLAMINCK BREZOLLES
COLARD KATIA	0450063Z	COLLEGE VICTOR HUGO PUISEAUX
COLLOT FREDERIC	0410793P	COLLEGE LEONARD DE VINCI ROMORANTIN-LANTHENAY
COUET BRUNO	0280044W	LYCEE POLYVALENT JEHAN DE BEAUCE CHARTRES
COURJAULT PHILIPPE	0180006J	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE MARGUERITE DE NAVARRE BOURGES
CYPRIEN MATTHIAS	0450043C	LYCEE PROFESSIONNEL JEANNETTE VERDIER MONTARGIS
DASSY VERONIQUE	0370054H	LP LYCEE DES METIERS MARTIN NADAUD SAINT-PIERRE-DES-CORPS
DAVAUX PHILIPPE	0410017W	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CLAUDE DE FRANCE ROMORANTIN-LANTHENAY
DAVID FRANCOIS	0370041U	COLLEGE MICHELET TOURS
DE ANGELIS ANNE	0360543V	COLLEGE COLBERT CHATEAUROUX
DE BARROS ANTONIO	0180591V	COLLEGE SAINT-EXUPERY BOURGES
DE CESCO GREGORY	0410768M	COLLEGE JEAN EMOND VENDOME
DE NADAI FREDERIC	0371378X	COLLEGE LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUYNES
DEBATS KARINE	0371122U	COLLEGE CHOISEUL AMBOISE
DEBENEST STEPHANE	0371100V	LP LYCEE DES METIERS JOSEPH CUGNOT CHINON
DEGERT ANNE-SOPHIE	0360690E	COLLEGE JEAN MONNET CHATEAUROUX
DEHMEJ CHAHIR	0451069T	COLLEGE LE CLOS FERBOIS JARGEAU
DELACOUT SYLVIE	0370045Y	COLLEGE FRANCOIS RABELAIS TOURS
DELANGUE ERIC	0370032J	LP LYCEE DES METIERS FRANCOIS CLOUET TOURS
DESCLOUX VINCENT	0410013S	COLLEGE LOUIS PASTEUR MOREE
DI NALLO BRUNO	0450050K	LYCEE POLYVALENT JEAN ZAY ORLEANS
DIEUDONNET DELPHINE LEYLA	0370799T	COLLEGE RAOUL REBOUT MONTLOUIS-SUR-LOIRE
DIONNET CELINE	0410715E	COLLEGE MARCEL CARNE VINEUIL
DOLEANS CAROLE	0370884K	COLLEGE MONTAIGNE TOURS
DORIGNE ANNE MATHILDE	0280018T	COLLEGE LOUIS PERGAUD COURVILLE-SUR-EURE
DORVAL JEAN-PIERRE	0451304Y	LP LYCEE DES METIERS HOTELIER DE L'ORLEANAIS OLIVET
DROUET VALERIE	0280924C	COLLEGE PIERRE BROSSOLETTE NOGENT-LE-ROTRON
DUBOIS FLORENCE	0451037H	LYCEE PROFESSIONNEL MARGUERITE AUDOUX GIEN
DUBOST MARIE HELENE	0410595Z	COLLEGE SAINT EXUPERY LE CONTROIS EN SOLOGNE
DUJARDIN MARIANNE	0280040S	COLLEGE GASTON COUTE LES VILLAGES VOVEENS
DUPUIS SANDRINE	0281047L	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE FULBERT CHARTRES
DUSSON PHILIPPE	0451434P	COLLEGE JACQUES DE TRISTAN CLERY-SAINT-ANDRE
DUTHEIL ANNIE	0410832G	LP LYCEE DES METIERS SONIA DELAUNAY BLOIS
E SILVA PIEDADE	0180019Y	COLLEGE BETHUNE-SULLY HENRICHEMONT
ELLEAUME DAVID	0280015P	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE EMILE ZOLA CHATEAUDUN
ELLEAUME DAVID	0280957N	COLLEGE EMILE ZOLA CHATEAUDUN

Chef d'établissement Nom Prénom	code USI	Etablissement
EPAUD ANNE DOMINIQUE	0450016Y	COLLEGE HENRI BECQUEREL SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
FABAS JEAN-MICHEL	0360028K	COLLEGE CONDORCET LEVROUX
FAISANDIER CAROLE SOUILLOT ANNE à compter du 01.11.2023	0370039S	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PAUL-LOUIS COURIER TOURS
FAOU JEAN-PIERRE	0180010N	LP LYCEE DES METIERS JEAN MERMOZ BOURGES
FARGE ARNAUD	0371099U	LP LYCEE DES METIERS HENRI BECQUEREL TOURS
FARRAIRE KARINE	0451245J	COLLEGE ERNEST BILDSTEIN GIEN
FERRON ALAIN	0451035F	COLLEGE LOUIS PASTEUR LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN
FOURNIER VERONIQUE	0370993D	COLLEGE VAL DE L'INDRE MONTS
FOURRAGE DAVID	0410631N	COLLEGE PIERRE DE RONSARD MER
FROMENTIN NATACHA	0410016V	COLLEGE RENE CASSIN BEAUCE-LA-ROMAINE
GAGET JOEL	0450783G	COLLEGE JEAN JOUDIOU CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
GALHARDO CECILE	0370887N	COLLEGE JULES ROMAINS SAINT-AVERTIN
GALICE-PACOT ERIC	0410002E	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE FRANCOIS PHILIBERT DESSAIGNES BLOIS
GALLAND NICOLAS	0410714D	COLLEGE JOSEPH PAUL-BONCOUR SAINT-AIGNAN
GARCIA HELENE	0370994E	COLLEGE HENRI BECQUEREL AVOINE
GAVINET ERIC	0410031L	LP LYCEE DES METIERS ANDRE AMPERE VENDOME
GENOIS ANNICK	0410596A	COLLEGE ALPHONSE KARR MONDOUBLEAU
GERBAUD ERIC	0180037T	COLLEGE EDOUARD VAILLANT VIERZON
GHADDAB SYLVIE	0451499K	COLLEGE L'ORBELLIERE OLIVET
GILET FABRICE	0450789N	COLLEGE LE GRAND CLOS MONTARGIS
FAKRI CYNTHIA	0180643B	COLLEGE LOUIS ARMAND SAINT-DOULCHARD
GODINAUD NAGIA	0451074Y	COLLEGE JACQUES PREVERT SAINT-JEAN-LE-BLANC
GOLDFARB VERONIQUE	0280700J	LP LYCEE DES METIERS JEAN-FELIX PAULSEN CHATEAUDUN
GOLVIN-LABAUME HERVE	0370015R	COLLEGE MAURICE GENEVOIX LIGUEIL
GONCALVES SEBASTIEN	0370767H	COLLEGE PABLO NERUDA SAINT-PIERRE-DES-CORPS
GOSSET SYLVAIN	0180031L	COLLEGE FRANCINE LECA SANCERRE
GOUEFFON XAVIER	0370791J	COLLEGE ARCHE DU LUDE JOUE-LES-TOURS
GUEYE FLORENCE	0370013N	COLLEGE ANDRE DUCHESNE L'ILE-BOUCHARD
GUICHARD BENOIT	0180823X	LP LYCEE DES METIERS VAUVERT BOURGES
GUILLAUMET ISABELLE	0180025E	LP LYCEE DES METIERS JEAN GUEHENNO SAINT-AMAND-MONTROND
GUILLOTEAU VINCENT	0410566T	COLLEGE CLEMENT JANEQUIN MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
HAON CHRISTELLE	0180004G	COLLEGE GEORGE SAND AVORD
HENINE ABDELAZIZ	0451421A	COLLEGE JEAN PELLETIER ORLEANS
HENRY ANNE-MARIE	0451450G	COLLEGE JEAN MERMOZ GIEN
HERMENT HELENE	0450041A	COLLEGE DU CHINCHON MONTARGIS
HOARAU SOPHIE	0360038W	COLLEGE JEAN ROSTAND TOURNON-SAINT-MARTIN
HOUDIER PATRICIA	0360721N	COLLEGE HONORE DE BALZAC ISSOUDUN
HOURY PAULA	0451038J	COLLEGE MONTJOIE SARAN
HUET LALOE FRANCOISE	0360541T	COLLEGE ROSA PARKS CHATEAUROUX
HUGUET DU LORIN AUDRY	0451544J	COLLEGE ANDRE CHENE FLEURY-LES-AUBRAIS
HUMBERT ANNE	0280656L	COLLEGE TOMAS DIVI CHATEAUDUN
HUSSON GILLES	0371123V	LYCEE PROFESSIONNEL JEAN CHAPTAL AMBOISE
JACQUES SANDRA	0450038X	COLLEGE GASTON COUTE MEUNG-SUR-LOIRE
JALON SOPHIE	0370026C	RESEAU DES COLLEGES DE PREUILLY-SUR-CLAISE ET DU GRAND-PRESSIGNY
JARDAT FRANCOISE	0360496U	COLLEGE BEAULIEU CHATEAUROUX
JEGOUZO SANDRINE	0450061X	COLLEGE ALFRED DE MUSSET PATAY
JEULIN OLIVIER	0450017Z	COLLEGE PIERRE DEZARNAULDS CHATILLON-SUR-LOIRE
JONQUEL-VINCENDEAU ANGELINA	0370053G	LP LYCEE DES METIERS GUSTAVE EIFFEL TOURS
JOUBERT AURORE	0280001Z	COLLEGE JULES FERRY AUNEAU
JUNGES PIERRE	0370888P	LP LYCEE DES METIERS D'ARSONVAL JOUE-LES-TOURS
KELLER CATHERINE	0410790L	COLLEGE LES PROVINCES BLOIS
KELLER DIDIER	0410019Y	COLLEGE MAURICE GENEVOIX ROMORANTIN-LANTHENAY
KERNEIS ALAN	0180644C	COLLEGE FERNAND LEGER VIERZON
KERVELLA RONAN	0451070U	COLLEGE MONTESQUIEU ORLEANS
KHAY ABDELAZIZ	0450023F	COLLEGE LE PRE DES ROIS LA-FERTE-SAINT-AUBIN

Chef d'établissement Nom Prénom	code USI	Etablissement
KIEFFER KARINE	0410959V	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CAMILLE CLAUDEL BLOIS
LABONNETTE FREDERIC	0180593X	COLLEGE VICTOR HUGO BOURGES
LACHAUD SEVERINE	0360030M	COLLEGE VINCENT ROTINAT NEUVY-SAINT -SEPULCHRE
LACOUR VIRGINIE	0450839T	COLLEGE SAINT-EXUPERY SAINT-JEAN-DE-BRAYE
LAINE ANOUK	0370040T	LP LYCEE DES METIERS ALBERT BAYET TOURS
LAMOUREUX JOEL	0450064A	LP LYCEE DES METIERS GAUDIER-BRZESKA SAINT-JEAN-DE-BRAYE
LARDUINAT PASCALE	0371204H	COLLEGE GEORGES BRASSENS ESVRES
LARDY NATHALIE	0360018Z	COLLEGE JOLIOT-CURIE CHATILLON-SUR-INDRE
LASSIAILLE CLAIRE	0410651K	COLLEGE LES PRESSIGNY SELLES-SUR-CHER
LAUMOND VINCENT	0360048G	COLLEGE LA FAYETTE CHATEAUROUX
LAUXIRE JEROME	0410001D	LYCEE POLYVALENT AUGUSTIN THIERRY BLOIS
LAUXIRE JEROME	0410860M	COLLEGE AUGUSTIN THIERRY BLOIS
LE GOFF SYLVIE	0280702L	COLLEGE MARCEL PROUST ILLIERS-COMBRAY
LE MOUEL XAVIER-GOULVEN	0280903E	COLLEGE LOUIS-ARSENE MEUNIER NOGENT-LE-ROTRON
LE ROUX JEAN-JACQUES	0360044C	COLLEGE LE CLOS DE LA GARENNE CHABRIS
LEBLANC JEAN NOEL	0280035L	COLLEGE JEAN MOULIN NOGENT-LE-ROI
LEBOISNE FREDERIC	0370766G	COLLEGE JACQUES DECOUR SAINT-PIERRE-DES-CORPS
LEBOUC SEBASTIEN	0280889P	COLLEGE MICHEL CHASLES EPERNON
LEFEUVRE KARINE	0410717G	COLLEGE GASTON JOLLET SALBRIS
LEHMANN AMAURY	0371158H	COLLEGE LA BRUYERE TOURS
LENA MATHIEU	0281197Z	LYCEE JOSEPHINE BAKER HANCHES
LENAIN ISABELLE	0280866P	COLLEGE ALBERT SIDOISNE BONNEVAL
LEPAIN VALERIE	0371124W	COLLEGE LE REFLESSOIR BLERE
LERAY FRANCOIS	0180005H	LYCEE GENERAL ALAIN FOURNIER BOURGES
LETOURNEUR OPHELIE	0360658V	COLLEGE ROMAIN ROLLAND DEOLS
LEVEQUE MICHEL	0371126Y	COLLEGE LA BECHELLERIE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
LEVEQUE STEPHANIE	0370792K	COLLEGE HENRI BERGSON SAINT-CYR-SUR-LOIRE
LEVEZIEL MARYLENE	0180592W	COLLEGE ALBERT CAMUS VIERZON
LIBOUREL FREDERIC	0370071B	COLLEGE LA RABIERE JOUE-LES-TOURS
LOISEAU YANNICK	0360043B	LYCEE POLYVALENT BLAISE PASCAL CHATEAUROUX
LORILLARD CLAIRE	0280019U	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ROTRON DREUX
LOUBRY CHRISTOPHE	0280024Z	COLLEGE MARCEL PAGNOL VERNOUILLET
LUCCIONI GILLES	0451660K	COLLEGE VAL DE LOIRE SAINT-DENIS-EN-VAL
LUSSEAU LAURENCE	0180013S 0180014T	COLLEGE AXEL KAHN CHATEAUMEILLANT COLLEGE AXEL KAHN - SITE DU CHATELET
MACIAS MARIA CHRISTINA	0280755U	COLLEGE HELENE BOUCHER CHARTRES
MAISON CELINE	0280867R	COLLEGE FRANCOIS RABELAIS CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES
MANCEAU RICHARD	0280865N	COLLEGE LOUIS ARMAND DREUX
MANGOT DAVID	0180721L	COLLEGE EMILE LITRE BOURGES
MANOT GILBERT	0450008P	COLLEGE ALBERT CAMUS BRIARE
MARCHAND ANNE	0371403Z	COLLEGE RENE CASSIN BALLAN-MIRE
MAREMBERT LAURENCE	0180646E	COLLEGE JEAN VALETTE SAINT-AMAND-MONTROND
MARIET MICHAEL	0410899E	LYCEE POLYVALENT VAL DE LOIRE BLOIS
MARINIER NATHALIE	0371189S	COLLEGE GASTON HUET VOUVRAY
MARION PHILIPPE	0450042B	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DURZY VILLEMANDEUR
MARQUET BENEDICTE	0180036S	LPO LYCEE DES METIERS HENRI BRISSON VIERZON
MARTEAU ANABELLE	0451148D	COLLEGE PABLO PICASSO CHALETTE-SUR-LOING
MARTEGOUTTE LAETITIA	0370886M	COLLEGE JEAN PHILIPPE RAMEAU TOURS
MARTIN ANGELIQUE	0410718H	LP LYCEE DES METIERS VAL DE CHER SAINT-AIGNAN
MARTINEZ CLARISSE	0451286D	COLLEGE LES CLORISSEUX POILLY-LEZ-GIEN
MASSINA YANN	0280007F	LYCEE GENERAL MARCEAU CHARTRES
MAUGUIN NATHALIE	0180020Z	COLLEGE PHILIBERT LAUTISSIER LIGNIERES
MAUGUIN PHILIPPE	0451462V	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JACQUES MONOD SAINT-JEAN-DE-BRAYE
MERILLON FABIENNE	0371397T	COLLEGE JEAN ROUX FONDETTES
MESSAGER JACQUES	0180008L	LPO LYCEE DES METIERS PIERRE-EMILE MARTIN BOURGES
MICHELUTTI CHRISTOPHE	0180732Y	COLLEGE JEAN ROSTAND SAINT-GERMAIN-DU-PUY

Chef d'établissement Nom Prénom	code USI	Etablissement
MINET MARYLINE	0280883H	COLLEGE VICTOR HUGO CHARTRES
MITON REINE-MAY	0180023C	COLLEGE JULIEN DUMAS NERONDES
MONDOT FRANCESCA	0371209N	COLLEGE PHILIPPE DE COMMYNES TOURS
MONTANARI SEBASTIEN	0410005H	COLLEGE HUBERT FILLAY BRACIEUX
MONTILLON ARNAUD	0451483T	LYCEE POLYVALENT MAURICE GENEVOIX INGRE
MOREL OLIVIER	0450004K	COLLEGE LOUIS-JOSEPH SOULAS BAZOCHES-LES-GALLERANDES
MOUSTAKIM ELISE	0280753S	COLLEGE NICOLAS ROBERT VERNOUILLET
MOUTAUX CORINNE	0451067R	LP LYCEE DES METIERS JEAN LURCAT FLEURY-LES-AUBRAIS
MOUTAUX JEAN CHRISTOPHE	0451788Z	COLLEGE SIMONE VEIL PITHIVIERS
MOYNOT MARIE PIERRE	0180009M	LP LYCEE DES METIERS JEAN DE BERRY BOURGES
NACU CHRISTOPHE	0180007K	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JACQUES CŒUR BOURGES
NACU CHRISTOPHE	0180042Y	LYCEE PROFESSIONNEL JACQUES CŒUR BOURGES
DORION Martine NAPPEY ERIC à compter du 01.10.2023	0451072W	COLLEGE PIERRE DE COUBERTIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE
NEANT EMILIE	0281095N	COLLEGE CHARLES DE GAULLE BU
NERRAND CHRISTOPHE	0280021W	LPO LYCEE DES METIERS EDOUARD BRANLY DREUX
NERRAND EMMANUEL	0371210P	COLLEGE BALZAC AZAY-LE-RIDEAU
NEUVILLE PHILIPPE	0360033R	COLLEGE HERVE FAYE SAINT-BENOIT-DU-SAULT
NIVET ARNAUD	0370995F	COLLEGE PIERRE DE RONSARD BOURGUEIL
NOEL EDDIE	0280701K	COLLEGE VAL DE VOISE GALLARDON
NOUGUES JEAN-MICHEL	0280009H	LYCEE PROFESSIONNEL PHILIBERT DE L'ORME LUCE
OUDART SYLVAIN	0451365P	COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE CHECY
OULD AMAR HAMDY	0450787L	COLLEGE GUTENBERG LE-MALESHERBOIS
OULD SIDI FALL FRANCOISE	0450049J	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE POTHIER ORLEANS
PALACIN BERNARD	0370044X	COLLEGE ANATOLE FRANCE TOURS
PAPI CELINE	0360001F	COLLEGE FREDERIC CHOPIN AIGURANDE
PARPAILLON-CHARVET BRIGITTE	0281055V	COLLEGE SOUTINE SAINT-PREST
FERNANDES ISABELLE PASCO FREDERIC à compter du 01.10.2023	0371417P	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN MONNET JOUE-LES-TOURS
PELE MARYSE	0360024F	LPO LYCEE DES METIERS BALZAC D'ALEMBERT ISSOUDUN
PERCHE MARTINE	0280869T	COLLEGE JEAN MONNET LA LOUPE
PETIT MARC	0450069F	COLLEGE MAX JACOB SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
PEU DUVALLOIN JONATHAN	0450034T	COLLEGE GUILLAUME DE LORRIS LORRIS
PEYHARDI BENOIT	0360720M	COLLEGE GEORGE SAND LA CHATRE
PICARD-BOUTET CHRISTELLE	0370769K	COLLEGE LAMARTINE TOURS
PIERRE CEDRIC	0180745M	COLLEGE ROGER MARTIN DU GARD SANCERGUES
POINTEREAU PHILIPPE	0410030K	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RONSARD VENDOME
POLIDORO FABIEN	0450055R	COLLEGE ETIENNE DOLET ORLEANS
POLITO CATHERINE	0370764E	COLLEGE JULES FERRY TOURS
QUINNESIERE LAURENT	0410035R	COLLEGE LOUIS PERGAUD NEUNG-SUR-BEUVRON
RAPPY BRUNO	0360525A	COLLEGE ALAIN-FOURNIER VALENCAY
RAVANEL JEROME	0280034K	COLLEGE JEAN MACE MAINVILLIERS
REDOR STEPHANE	0370001A	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE LEONARD DE VINCI AMBOISE
REGNIER FRANCOISE	0371191U	COLLEGE LE PUIITS DE LA ROCHE RICHELIEU
RENARD VALERIE	0280658N	COLLEGE ALBERT CAMUS DREUX
RENAUD KARINE	0450784H	COLLEGE CONDORCET FLEURY-LES-AUBRAIS
RETALI MICHAEL	0360719L	COLLEGE LES MENIGOUTTES LE BLANC
RETHO JEAN-CHRISTOPHE	0280756V	COLLEGE JEAN MOULIN CHARTRES
RICHY MAGALIE	0280006E	COLLEGE FLORIMOND ROBERTET BROU
RIFFAULT JEROME	0180673J	COLLEGE JULES VERNE BOURGES
ROBIN MICKAEL	0280918W	COLLEGE ANATOLE FRANCE CHATEAUDUN
ROGER CYRILLE	0450062Y	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUHAMEL DU MONCEAU PITHIVIERS
ROIG JEAN MARIE	0450053N	COLLEGE DUNOIS ORLEANS
ROLLO MARYSE	0280033J	COLLEGE JEAN RACINE MAINTENON
ROSEVEGUE SEBASTIEN	0360037V	COLLEGE LOUIS PERGAUD SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SAI PHILIPPE	0370038R	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE GRANDMONT TOURS

Chef d'établissement Nom Prénom	code USI	Etablissement
SAINTE-LUCE PIERRE	0280002A	COLLEGE JOACHIM DU BELLAY AUTHON DU PERCHE
SALDANHA JOSE-LUIS	0281021H	LP LYCEE DES METIERS SULLY NOGENT-LE-ROTROU
SANCHIS BISBROUCK Angeline	0450007N	COLLEGE CHARLES DESVERGNES BELLEGARDE
SAUZEDDE PHILIPPE	0410003F	COLLEGE BLOIS-BEGON
SAWIKOWSKI PASCALE	0451442Y	LYCEE PROFESSIONNEL CHATEAU BLANC CHALETTE-SUR-LOING
SERISIER MYRIAM	0450790P	COLLEGE MAXIMILIEN DE SULLY SULLY-SUR-LOIRE
SEVESTRE MURIEL	0180028H	COLLEGE VOLTAIRE SAINT-FLORENT-SUR-CHER
SIBENALER NICOLAS	0280036M	LPO LYCEE DES METIERS REMI BELLEAU NOGENT-LE-ROTROU
SIMON GAVINET SYLVIA	0410952M	COLLEGE FRANCOIS RABELAIS BLOIS
SOLASSOL MYLENE	0280803W	COLLEGE EDOUARD HERRIOT LUCE
SOUCHET JULIETTE	0280887M	COLLEGE LA LOGE DES BOIS SENONCHES
SOULIE SABINE	0370034L	COLLEGE BERNARD DE FONTENELLE SAVIGNY-SUR-LATHAN
SPEISSER ISABELLE	0450939B	COLLEGE ALAIN-FOURNIER ORLEANS
STARY LAURENCE	0371098T	COLLEGE BEAULIEU JOUE-LES-TOURS
STROMBONI THIERRY	0451787Y	COLLEGE MARY JACKSON DADONVILLE
SUMAN SACHA	0180035R	LYCEE POLYVALENT EDOUARD VAILLANT VIERZON
SZPAK JEAN-PIERRE	0451526P	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CHARLES PEGUY ORLEANS
THELOY LAUMOND ARMELLE	0360573C	COLLEGE STANISLAS LIMOUSIN ARDENTES
THEVENET PASCAL	0180710Z	COLLEGE CLAUDE DEBUSSY LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
THIBAUT PIERRICK	0451665R	COLLEGE LUCIE AUBRAC VILLEMAMDEUR
THIEUX LAURENT	0370765F	COLLEGE LEONARD DE VINCI TOURS
THIEUX SANDY	0370991B	COLLEGE PIERRE CORNEILLE TOURS
TIDANI MICHEL	0360008N	LYCEE GENERAL JEAN GIRAUDOUX CHATEAUROUX
TISSIER MARIE HELENE	0360544W	COLLEGE DENIS DIDEROT ISSOUDUN
TOMAS BRUNO	0450040Z	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE EN FORET MONTARGIS
TORCHON ELIANE	0180024D	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN SAINT-AMAND-MONTROND
TORCHON ELIANE	0180026F	LYCEE PROFESSIONNEL JEAN MOULIN SAINT-AMAND-MONTROND
TRESGOTS ANTOINE	0450022E	COLLEGE PIERRE AUGUSTE RENOIR FERRIERES-EN-GATINAIS
TREUILLARD ALEXANDRE	0281043G	COLLEGE JEAN MONNET LUISANT
VAN HOOTEGEM EDUARD	0360019A	LYCEE POLYVALENT GEORGE SAND LA-CHATRE
VARGUES DIDIER	0450066C	LP LYCEE DES METIERS MAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
VARGUES FRANCOISE	0450936Y	COLLEGE JEAN ROSTAND ORLEANS
VASSEUR MARIE-LAURENCE	0410632P	COLLEGE JOACHIM DU BELLAY MONTRICHARD
VENARD JULIETTE	0450045E	COLLEGE LEON DELAGRANGE NEUVILLE-AUX-BOIS
VERCHOT DELPHINE	0360718K	COLLEGE ROLLINAT ARGENTON-SUR-CREUSE
VERCHOT DELPHINE	0360002G	LYCEE GENERAL ROLLINAT ARGENTON-SUR-CREUSE
VERDURON GERALD	0180033N	COLLEGE MARGUERITE AUDOUX SANCOINS
VERKRUYSSE BENEDICTE	0371159J	COLLEGE JEAN ZAY CHINON
VERRIER GAEL	0410036S	LYCEE PROFESSIONNEL DENIS PAPIN ROMORANTIN-LANTHENAY
VICTOR PUJEBET NICOLAS	0371192V	COLLEGE ROGER JAHAN DESCARTES
VILLARD CAROLINE	0371316E	COLLEGE VALLEE VIOLETTE JOUE-LES-TOURS
VILLEMEN SYLVIE	0450750W	LP LYCEE DES METIERS JEAN DE LA TAILLE PITHIVIERS
VILLOUTREIX PASCALE	0180766K	COLLEGE LE GRAND MEAULNES BOURGES
VISONNEAU PASCAL	0370022Y	COLLEGE SIMONE VEIL NEUILLE-PONT-PIERRE
WALD JEAN-JACQUES LACOUR PHILIPPE à compter du 01.10.2023	0451443Z	COLLEGE DE LA FORET TRAINOU
WNUCK CATHERINE	0410792N	COLLEGE ROBERT LASNEAU VENDOME

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-09-14-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d actes relatifs au recrutement et à la
gestion des personnels

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature en matière d'actes relatifs au recrutement
et à la gestion des personnels

Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire
secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours

VU le code de l'éducation et notamment son article D 222-20,

VU le décret n° 2022-1347 du 21 octobre 2022 portant modification de l'article
D. 222-20 du code de l'éducation ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région
académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours -
Monsieur Gilles HALBOUT ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 nommant M. Stéphane LE RAY dans l'emploi
de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU l'arrêté n°01/2023 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à M.
Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de
Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En ce qui concerne les actes relatifs au recrutement et à la gestion des
personnels, M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique
Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, donne
subdélégation de signature à :

- Mme Géraldine BREZAULT, cheffe de la division des personnels,
d'administration et d'encadrement :
- pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en
application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion
des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels

de la filière recherche et formation ainsi que des personnels de la jeunesse et sports, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements ;

- pour le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;

- pour les certificats d'exercice et attestations de carrière ;

- pour les dérogations à l'obligation de logement de fonction ;

- pour les actes liés aux opérations de mobilité ;

- pour les ordres de mission et les convocations.

➤ Mme Laurence CLAVÉ, adjointe à la cheffe de la division des personnels, d'administration et d'encadrement :

- pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels non titulaires administratifs, techniques, sociaux et de santé, des emplois fonctionnels à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements et les opérations de mobilité ; En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine BREZAULT, cheffe de la division des personnels, d'administration et d'encadrement, subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence CLAVÉ en ce qui concerne :

- les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de la filière recherche et formation ainsi que des personnels de la jeunesse et sports, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements ;

- le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;

- les certificats d'exercice et attestations de carrière ;

- les dérogations à l'obligation de logement de fonction ;

- les actes liés aux opérations de mobilité

- les ordres de mission et les convocations.

➤ Mme Carole MIERMONT, cheffe de bureau des personnels médico-sociaux, techniques, ITRF et ATEE :

- pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels titulaires techniques, sociaux et de santé, des personnels titulaires de la filière recherche et formation, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements et les

opérations de mobilité ;

- pour le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;

- pour les certificats d'exercice et attestations de carrière des personnels précités ;

- pour les dérogations à l'obligation de logement de fonction des personnels précités ;

- pour les ordres de mission et les convocations des personnels précités.

➤ Mme Emilie CHARLES, cheffe de bureau des personnels administratifs :

- pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels administratifs titulaires, à l'exception des actes concernant les administrateurs civils de l'état, les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements et les opérations de mobilité ;

- pour le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;

- pour les certificats d'exercice et attestations de carrière des personnels précités ;

- pour les dérogations à l'obligation de logement de fonction des personnels précités ;

- pour les ordres de mission et les convocations des personnels précités.

➤ Mme Maud PESTEL, cheffe de bureau des personnels Jeunesse et sports, assistants d'éducation :

- pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels titulaires de la jeunesse et sports à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements et les opérations de mobilité ;

- pour le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;

- pour les certificats d'exercice et attestations de carrière des personnels précités ;

- pour les dérogations à l'obligation de logement de fonction des personnels précités ;

- pour les ordres de mission et les convocations des personnels précités.

ARTICLE 2 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :
Pour le secrétaire général d'académie et par délégation
La cheffe de division ou l'adjointe à la cheffe de division ou la cheffe de bureau
X

ARTICLE 3 :
L'arrêté n°18/2023 en date du 3 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2023
Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Stéphane LE RAY

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-09-14-00002

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire (139, 140, 141,
163, 172, 214, 219, 230, 349, 362, 363, 364, 723)

ARRETE

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
(139, 140, 141, 163, 172, 214, 219, 230, 349, 362, 363, 364, 723)

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le Code de l'Éducation et notamment les articles R. 222-19-2, D. 222-20, R. 222-25 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-192 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours notamment pour les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes :

- 139 - enseignement scolaire privé du premier et du second degré,
- 140 – enseignement scolaire public du premier degré,
- 141 - enseignement scolaire public du second degré,
- 163 – jeunesse et vie associative,
- 172 – recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires,
- 214 – soutien de la politique de l'Éducation nationale,
- 219 – sports
- 230 – vie de l'élève,
- 349 – fonds pour la transformation de l'action publique
- 362 – écologie
- 363 – compétitivité
- 364 – cohésion
- 723 – contribution aux dépenses immobilières.

- répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services,

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres :

- 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 219, 230 et 231,
- 3, 5, 6 et 7 du programme 349,
- 3 et 6 des programmes 163 et 364
- 3, 5 et 6 du programme 363
- 3, 5 et 7 des programmes 362 et 723.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les accès

se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 6 du programme 354 – « dépenses immobilières de l'administration territoriale ».

Cette subdélégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation, leur demande de paiement et les ordres de payer.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, la subdélégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est donnée à :

- Mme Séverine JEGOUZO,
Adjointe au secrétaire général d'académie
Directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;
- Mme Nathalie BOURSIER,
Adjointe au secrétaire général d'académie
Directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;
- M. Frédéric BERTRAND,
Adjoint au secrétaire général d'académie
Directeur des ressources humaines ;
- M. Thomas GUILLY,
Ingénieur d'études
Chef de la division du budget académique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, de Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Nathalie BOURSIER, adjointe au secrétaire général d'académie, de M. Frédéric BERTRAND, adjoint au secrétaire général d'académie et de M. Thomas GUILLY, chef de la division du budget académique, la subdélégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté, exceptée celle concernant les marchés publics, est donnée aux agents suivants et pour les actes et tout document relevant de leur champ de compétence :

Au Secrétariat général pour l'ensemble des dépenses du titre 2 :

Mme Cécile MORIN,
Attachée principale d'administration de l'état
Mme Valérie GODIN,
Attachée d'administration de l'état
Mme Sophie GIRY
Attachée principale d'administration de l'état

À la délégation de région académique à la formation professionnelle, initiale et continue pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 :

Mme Nicole PELLEGRIN,
Déléguée de région académique

A la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation pour les dépenses imputées sur le programme 172 dans les limites des opérations suivantes :

Dépenses de personnels (titre 2) sans seuil

Dépenses de fonctionnement (titre 3) : sans seuil

Dépenses d'études (titres 3, 5 et 6) : < 20 000 euros HT

Dépenses d'investissement (titre 5) : < 206 000 euros HT

Dépenses d'intervention (titre 6) : < 250 000 euros HT

M. Stéphane CORDIER,
Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

À la délégation régionale académique au numérique pour l'éducation pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement des programmes 140 et 141 hors titre 2 :

Mme Christine FAUVELLE-AYMAR,
Conseiller académique

Au pôle établissements et vie scolaire pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 :

Mme Taïssa TCHERNEITCHOUK
Conseillère technique établissement et vie scolaire

Au centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 141 hors titre 2 :

Mme Karen PREVOST-SORBE,
Chargée de mission

A la division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programmes 139, 141 et 230 et pour les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 pour les seuls personnels gérés par cette division :

M. David ROBET,

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Chef de la division

Mme Priscille JOBERT

Attachée principale d'administration de l'état

Adjointe au chef de la division

Mme Françoise ABAT

Attachée principale d'administration de l'état

Adjointe au chef de la division

Mme Marie-Noëlle SCHOEPPER

Attachée d'administration de l'état

Mme Laëtitia FLEURY

Attachée principale d'administration de l'état

Mme Charline RAY

Attachée principale d'administration de l'état

Mme Pascale MORICE

Attachée d'administration de l'état

M. Gilles QUESSARD

Attaché d'administration de l'état

Mme Angélique TABUTEAU

Attachée principale d'administration de l'état

À la division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 - programme 140 au titre des psychologues de l'Éducation nationale :

M. David ROBET,

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Chef de division

Mme Angélique TABUTEAU

Attachée principale d'administration de l'état

Mme Pascale MORICE

Attachée d'administration de l'état

À la division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programmes 139, 140, 141, 214 et 230 au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi :

M. David ROBET,
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche,
Chef de division
Mme Françoise ABAT
Attachée principale d'administration de l'état
Adjointe au chef de division

***A la division des personnels d'administration et d'encadrement pour les
dépenses imputées sur le titre 2 – programmes 141, 214 et 230 et pour les états
de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 pour les seuls personnels
gérés par cette division :***

Mme Géraldine BREZAULT
Attachée principale d'administration de l'état
Cheffe de la division
Mme Laurence CLAVÉ
Attachée d'administration de l'état.
Adjointe à la cheffe de division
Mme Leslie BILLAULT
Attachée d'administration de l'état
Mme Emilie CHARLES
Attachée d'administration de l'état
Mme Carole MIERMONT
Attachée d'administration de l'état
Mme Maud PESTEL
Ingénieure d'études

À la division du budget académique :

Pour l'ensemble des dépenses et recettes prévues aux articles 1 et 2 :

Mme Stéphanie PRAULT
Attachée principale d'administration de l'état
Adjointe au chef de division

Pour l'ensemble des dépenses et recettes du titre 2 hors PSOP et du hors titre 2 :

Mme Sophie KLAUTH
Attachée d'administration de l'état
Mme Julie NOEL
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement
supérieur
Mme Corinne BOUILLY
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement
supérieur

M. Jean-Philippe JALLET

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour les dépenses et recettes du hors titre 2 :

Mme Jessica CAPITAINE

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Sandra ROSSO

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Frédéric ARENAS

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour les ordres de mission et états de frais de déplacement des programmes 139, 140, 141, 214, 172 et 230 hors titre 2 et des programmes 163 et 219:

Mme Amandine PAULE

Adjointe administrative de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Mme Beyza BESLER

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Bénédicte BERTIN

Adjointe administrative l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Axelle BERTHEAU

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Pierre-André CLUSAN

Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Charles CHEVRIER

Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Nathalie DUPRESSOIR

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour la certification du service fait des dépenses HT2 de tous les programmes :

M. Benoît MINIERE

Contractuel administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Aline MAHELIN

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Thi-Thuy-My TRAN

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Annastasia BUI

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour la certification du service fait des dépenses de tous les programmes hors titre 2 :

Mme Amandine PAULE

Adjointe administrative de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Mme Beyza BESLER

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Pierre-André CLUSAN

Adjoint administratif l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Charles CHEVRIER

Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Bénédicte BERTIN

Adjointe administrative l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Nathalie DUPRESSOIR

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Annastasia BUI

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour les ordres à payer pour l'ensemble des programmes hors titre 2 :

M. Benoît MINIERE

Contractuel administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Philippe JALLET

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Aline MAHELIN

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Thi-Thuy-My TRAN

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Anastasia BUI

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour la validation des DP titre 2 issues des applications métiers saxo et anagram pour tous les programmes :

Mme Thi-Thuy-My TRAN

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Benoît MINIERE

Contractuel administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Anastasia BUI

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Aline MAHELIN

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

À la division des examens et concours pour la rémunération des intervenants dans le cadre des examens et concours du titre 2 et du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Catherine AMADEI

Administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Cheffe de la division

Mme Catherine GRÉGOIRE,

Attachée principale d'administration de l'état,

Adjointe à la cheffe de division

Mme Catherine AWUSSI

Attachée d'administration de l'état

Adjointe à la cheffe de division

Mme Francine COMPAGNON

Attachée d'administration de l'état

Mme Elodie PRIEUR

Attachée d'administration de l'état

Mme Muriel BLAIN

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Audrey ISOARDI

Attachée d'administration de l'état

Mme Caroline JANUSZ

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

À l'école académique de la formation continue pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214 et 230 uniquement pour les dépenses liées à la formation des personnels dont le montant est inférieur ou égal à 3000 euros :

Mme Claire LIENHARDT

Directrice de l'EAFC

M. Gilles BEZANÇON

Ingénieur de recherche

Adjoint à la directrice

M. Laurent CANNET

Attaché d'administration de l'état

Adjoint à la directrice

M. Maxime CABAT

Attaché d'administration de l'état

Chargé de mission

Mme Céline JUILLARD

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Valérie MEYNARD

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Emmanuel THOMAS

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Odile MARTIN

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au pôle d'appui aux ressources humaines pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 (programmes 139, 140, 141, 214 et 230) pour les dépenses liées à l'action sociale, accidents du travail étant élèves survenus avant 1985 et des capitaux décès :

Mme Alexandra NALLET

Ingénieure d'études

Mme Sophie COLLONNIER

Attachée d'administration de l'état

Pour les dépenses au titre du FIPHFP : pour les dépenses du titre 2 (programmes 214 et 230) et du hors titre 2 (programme 214) :

Mme Alexandra NALLET

Ingénieure d'études

Pour les dépenses du hors titre 2 (programme 214) :

Mme Virginie LIZOT

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

À la division des affaires juridiques pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Bénédicte TURINA

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de division

Mme Christelle OMAR

Attachée d'administration de l'état

Adjointe à la cheffe de division

Au service régional de l'immobilier pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Sabrina JOUHAUD

Attachée principale d'administration de l'état

Adjointe au chef de service

Au cabinet du recteur pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Isabelle CROUZIER-BRUN

Directrice de cabinet

À la division de la logistique pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Liliane DRUDI

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de la division

M. Alain DUPAIN

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Adjoint à la cheffe de division

À la division académique des moyens pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214 et 230 :

Mme Stéphanie HENRY,

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de la division

Mme Catherine MATHIS
Attachée principale d'administration de l'état
Adjointe à la cheffe de division
Mme Lucie HUGER
Ingénieure d'études

À la division de l'évaluation et de la prospective pour les dépenses du hors titre 2

des programmes 140 et 214 :

M. Laurent GROISY
Ingénieur de recherche
Chef de la division

À la direction des systèmes d'information pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 214 :

M. François GRANGER
Ingénieur de recherche
Directeur

M. Bernard ROULIER
Ingénieur de recherche
Adjoint au directeur

Pour les ordres de mission :

Mme Christine LE BERRE
Ingénieure de recherche
Adjointe au directeur

Pour les procès-verbaux de réception des matériels et des logiciels et pour la gestion des SMS en masse :

Mme Kelly MONNEVEUX
Technicienne de recherche et de formation

Aux directeurs des centres d'information et d'orientation (CIO) et psychologues de l'Éducation nationale pour les dépenses de fonctionnement des CIO sur le programme 214 hors titre 2 :

Mme Sylvie NADER
Directrice du CIO départemental pour les CIO de Bourges, Vierzon et Saint Amand Montrond

M. Yohann LE PAPE
Directeur du CIO départemental pour les CIO de Chartres, Dreux, Nogent le Rotrou et Châteaudun.

M. Bruno THOMAS

Directeur du CIO départemental pour le CIO de Le Blanc

Mme Jocelyne BONJOUR

Directrice du CIO départemental pour les CIO d'Issoudun et de Châteauroux

Mme Anne-Virginie BROTONS

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Chinon, Loches et Joué-lès-Tours

Mme Patricia GAY

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Tours et de l'antenne d'Amboise

Mme Maria POUPLIN

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Blois, Romorantin-Lanthenay et de Vendôme

Mme Véronique MOREL

Directrice du CIO départemental pour les CIO d'Orléans et de Pithiviers

Mme Florence KERSULEC

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Gien et de Montargis

ARTICLE 5 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation*

.....

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 40/2023 en date du 31 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé: Gilles HALBOUT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-09-14-00003

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire (150, 231, 723)

ARRETE

portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire (150, 231, 723)

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le Code de l'éducation et notamment les articles R.222-19, D222-20, R222-25 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-192 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, notamment pour les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à
M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de :
- recevoir les crédits relatifs aux opérations de travaux imputés sur les titres 3 et 5 du programme 150 – formation supérieure et recherche universitaire,

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes 150 et 231 – vie étudiante et sur les titres 3, 5 et 7 du programme 723 – contribution aux dépenses immobilières,
- répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Pour les dépenses relevant des titres 6 et 7 des programmes 150 et 231, les engagements juridiques d'un montant supérieur à 250 000 € sont soumis au visa du contrôleur du budget régional.

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les accès se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du Rectorat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, la subdélégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à :

- Madame Séverine JEGOUZO,
Adjointe au secrétaire général d'académie
Directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;
- Madame Nathalie BOURSIER,
Adjointe au secrétaire général d'académie
Directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;
- Monsieur Frédéric BERTRAND,
Adjoint au secrétaire général d'académie
Directeur des ressources humaines ;

- Monsieur Thomas GUILLY,
Ingénieur d'études
Chef de la division du budget académique ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, de Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Nathalie BOURSIER, adjointe au secrétaire général d'académie, de M. Frédéric BERTRAND, adjoint au secrétaire général d'académie et de M. Thomas GUILLY, chef de la division du budget académique, la subdélégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, exceptée celle concernant les marchés publics, est donnée aux agents suivants et pour les actes et tout document relevant de leur champ de compétence :

Au service immobilier régional (SRI-IRE) pour les programmes 150 et 231

Madame Sabrina JOUHAUD
Attachée principale d'administration de l'état
Adjointe au chef de service

À la division du budget académique :

Tous programmes titre 2 et hors titre 2 :

Madame Stéphanie PRAULT
Attachée principale d'administration de l'état
Adjointe au chef de division

Tous programmes titre 2 hors PSOP et hors titre 2 :

Madame Sophie KLAUTH
Attachée d'administration de l'état
Madame Julie NOËL
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Madame Corinne BOUILLY
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Monsieur Jean-Philippe JALLET,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Tous programmes du hors titre 2 :

Madame Jessica CAPITAINE
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Monsieur Frédéric ARENAS

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Madame Sandra ROSSO

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour la certification des services faits et les ordres de payer uniquement sur les programmes 0150 et 0231 hors titre 2 :

Monsieur Jean-Philippe JALLET

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Madame Thi-Thuy-My TRAN

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Madame Aline MAHELIN

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Benoît MINIERE

Contractuel administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Madame Bénédicte BERTIN

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Me Anastasia BUI

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

À la division des examens et concours (programme 150 pour la rémunération des intervenants dans le cadre des examens et concours- titre 2 et hors titre 2):

Madame Catherine AMADEI

Administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Cheffe de la division des examens et concours.

Madame Catherine GREGOIRE,

Attachée principale d'administration de l'état,

Adjointe à la cheffe de division

Madame Catherine AWUSSI

Attachée d'administration de l'état,

Adjointe à la cheffe de division

Madame Muriel BLAIN

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au pôle d'appui aux ressources humaines pour les dépenses liées aux rentes accident du travail étant élèves survenus avant 1985 (programmes 231 et hors titre 2) :

Madame Alexandra NALLET

Ingénieure d'études

Madame Sophie COLLONNIER

Attachée d'administration de l'état

À la coordination paye (programme 150 – titre 2) :

Madame Cécile MORIN

Attachée principale d'administration de l'état

Madame Valérie GODIN

Attachée d'administration de l'état

Madame Sophie GIRY

Attachée principale d'administration de l'état

À la division des personnels d'administration et d'encadrement (programme 150 – titre 2)

Madame Géraldine BREZAULT

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de division

Madame Laurence CLAVÉ

Attachée d'administration de l'état

Adjointe à la cheffe de division

A la division académique des moyens (programme 231 concernant les crédits des cordées de la réussite)

Mme Stéphanie HENRY

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de la division

Mme Catherine MATHIS

Attachée principale d'administration de l'état

Adjointe à la cheffe de division

Mme Lucie HUGER

Ingénieure d'études

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation*

.....

ARTICLE 5 : L'arrêté n°41/2023 en date du 31 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé: Gilles HALBOUT